

GE_GERICHTE A/2545/2024 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2545_2024

FR: GE_GERICHTE A/2545/2024 du 10 février 2025

IT: GE_GERICHTE A/2545/2024 del 10 febbraio 2025

Erwägungen

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision querellée. Dans la mesure où l'art. 20 al. 1 LPGA vise à garantir l'utilisation conforme au but des prestations en cours, à l'exclusion des prestations qui ont déjà été versées ou à celles qui sont accordées rétroactivement (ATF 103 V 131 consid. 5 ; CR■ LPGA, op.cit. , ad art. 20 n° 11), il sera ordonné à l'intimée de verser les rentes AVS et les allocations pour impotent futures de la recourante à l'EMS dans lequel elle réside. La recourante, représentée par son curateur, collaborateur d'un service de l'État, ne peut prétendre à l'allocation de dépens devant l'autorité judiciaire cantonale, faute de justification économique (ATF 126 V 11 consid. 2 et 5). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.